

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 30 novembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

74^e séance

Prévention de la délinquance	3
------------------------------------	---

75^e séance

Prévention de la délinquance	11
------------------------------------	----

76^e séance

Prévention de la délinquance.....	19
-----------------------------------	----

74^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Article 12 quater

- ① L'article 9-1 de la loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 9-1.* – Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.
- ③ « Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II *bis* du même article. »

Amendement n^o 315 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 12 quater

Amendement n^o 204 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Après l'article 12 *quater*, insérer l'article suivant :

Le 4^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 4^o En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »

CHAPITRE IV

Dispositions fondées sur l'intégration

Avant l'article 13

Amendement n^o 384 présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Dispositions visant à rapprocher la police de la nation »

Article 13

- ① La loi n^o 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :
- ② 1^o L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} est complété par les mots : « et du service volontaire citoyen de la police nationale » ;
- ③ 2^o L'article 4 est ainsi modifié :
- ④ *a)* Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique » ;
- ⑤ *b)* Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative. » ;
- ⑦ 3^o Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 6-1.* – Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :
- ⑨ « – être citoyen français, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- ⑩ « – être âgé d'au moins dix-sept ans ;
- ⑪ « – remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;
- ⑫ « – ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.
- ⑬ « L'agrément de l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.
- ⑭ « Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.
- ⑮ « L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.
- ⑯ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑰ 4° L'article 7 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Dans le premier alinéa, après le mot : « réservistes », sont insérés les mots : « et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale » ;
- ⑲ b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « effectuées dans le cadre du volontariat ou de l'obligation de disponibilité » sont remplacés par les mots : « mentionnées au premier alinéa » ;
- ⑳ c) Dans le troisième alinéa, après les mots : « le réserviste », sont insérés les mots : « ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale », et après les mots : « au titre de la réserve civile », sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;
- ㉑ d) Dans le quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;
- ㉒ e) Dans le cinquième alinéa, après les mots : « Pendant la période d'activité dans la réserve » et après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».

Amendement n° 316 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 205 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « à l'exclusion », insérer les mots : « de l'exercice ».

Amendement n° 206 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 9 de cet article :

« – être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 207 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 10 de cet article par la phrase suivante :

« Si le candidat est mineur non émancipé, l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux est requis. »

Amendement n° 208 présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 12 de cet article, substituer au mot : « fonctions » le mot : « missions ».

Amendement n° 209 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 de cet article :

« L'agrément du candidat par l'autorité administrative ne peut... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 210 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après le mot : « conditions », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 de cet article : « dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen de la police nationale sont informés de la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles 21 et 23 de la présente loi ».

Après l'article 13

Amendement n° 386 rectifié présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une commission nationale de déontologie de la sécurité, après les mots : "Premier ministre" sont insérés les mots : " , le médiateur de la République, le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité". »

Sous-amendement n° 734 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

II. – L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Il peut se faire seconder par des adjoints. Il assiste, avec voix consultative, aux travaux de la commission et lui apporte tous éléments utiles à l'exercice de ses missions. »

Amendement n° 385 présenté par M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen, Dray, Cohen, Le Bouillonnet, Le Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Avant l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, est inséré un article 4 A ainsi rédigé :

« Art. 4 A. – Dès la promulgation de cette loi, la police de proximité est restaurée dans les zones urbaines sensibles. »

Article 14

① Après l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-20 ainsi rédigé :

② « Art. L. 121-20. – Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif de volontariat au titre du service civil volontaire.

③ « Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la promotion interne au sein des trois fonctions publiques. »

Amendement n° 317 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 574 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « d'un temps égal », substituer au mot : « au » les mots : « à deux fois le ».

Amendement n° 211 présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « de service exigée pour la promotion interne au sein des trois fonctions publiques » les mots : « dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers ».

Amendement n° 212 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui

Article 15

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° et 2° *Supprimés* ;

③ 3° L'article 222-48-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

④ « Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l'infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

⑤ « Pour les infractions prévues par l'alinéa précédent, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu'il s'agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d'assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d'un suivi socio-judiciaire. »

Article 16

① I. – La seconde phrase du 2° de l'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigée :

② « Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; ».

③ II. – *Supprimé*.

Amendement n° 414 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Blazy, Mme Adam, M. Zanchi, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Cependant la personne concernée devra en être informée. »

Amendement n° 394 présenté par Mme Morano.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« II. – Dans l'article 48-5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « prévus par le neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « ou les crimes prévus par les deuxième et neuvième alinéas » .»

Après l'article 16

Amendement n° 410 présenté par M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est créé auprès du Premier ministre une commission nationale de protection de l'enfance dans les médias.

« Elle regroupe les compétences dévolues à l'ensemble des commissions administratives actuelles : commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, commission de classification des œuvres cinématographiques, conseil supérieur de l'audiovisuel et commission de contrôle des supports vidéo.

« Elle associe dans des conditions fixées par décret les professionnels des secteurs concernés ainsi que les associations familiales et d'éducation populaire.

« Elle rend des décisions, est chargée de missions de contrôle et de classification. »

Article 17

- ① I. – Les articles 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs sont remplacés par les articles 32 à 35 ainsi rédigés :
- ② « Art. 32. – Lorsqu'un document fixé soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, de façon visible, lisible et inaltérable, la mention "mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.
- ③ « Tout document répondant aux caractéristiques techniques citées au premier alinéa doit faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard du risque qu'il peut présenter pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciales, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Cette signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge.
- ④ « La mise en œuvre de l'obligation fixée aux précédents alinéas incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.
- ⑤ « Art. 33. – L'autorité administrative peut en outre interdire :
 - ⑥ « 1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 en cas de non-respect des obligations fixées à ce même article en matière de signalétique ;
 - ⑦ « 2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du public en quelque lieu que ce soit. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs ;
 - ⑧ « 3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.
- ⑨ « Art. 34. – Le fait de ne pas se conformer aux obligations et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.
- ⑩ « Le fait, par des changements de titres ou de supports, des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.
- ⑪ « Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.
- ⑫ « Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent les peines suivantes :
 - ⑬ « – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - ⑭ « – la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du même code.
 - ⑮ « Art. 35. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.
 - ⑯ « Toutefois, les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32. »
- ⑰ II. – Après l'article 227-22 du code pénal, il est inséré un article 227-22-1 ainsi rédigé :
 - ⑱ « Art. 227-22-1. – Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
 - ⑲ « Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. »
- ⑳ III. – Après l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 706-47-3 ainsi rédigé :
 - ㉑ « Art. 706-47-3. – Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 227-18 à 227-24 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de Paris et affectés dans un service spécialisé, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :
 - ㉒ « 1° Participer sous un nom d'emprunt aux échanges électroniques ;

- 23 « 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 24 « 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.
- 25 « À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »
- 26 IV et V. – *Supprimés.*

Amendement n° 109 présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « soit sur support magnétique, soit sur support numérique à lecture optique, soit sur support semi-conducteur, tel que vidéocassette, vidéodisque ou jeu électronique », les mots : « par un procédé déchiffrable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique ».

Amendement n° 110 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « ce document doit comporter, sur chaque unité de conditionnement, » les mots : « le support et chaque unité de son conditionnement doivent comporter ».

Amendement n° 111 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « document répondant aux caractéristiques techniques citées » les mots : « support et unité de conditionnement visé ».

Sous-amendement n° 213 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

À la fin de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer au mot : « visé » le mot : « mentionné ».

Amendement n° 575 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « ou à la haine raciales, », insérer les mots : « ou à raison de l'orientation sexuelle ».

Sous-amendement n° 735 rectifié présenté par M. Chartier.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement :

I. – Après le mot : « ou », insérer les mots : « à la provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne ».

II. – Après les mots : « à raison », rédiger ainsi la fin de cet amendement : « de leur sexe, de l'orientation sexuelle ou de leur handicap ».

Amendement n° 215 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « précédents alinéas » les mots : « deux alinéas précédents ».

Amendement n° 415 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Blazy, Mme Adam, M. Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « peut en outre interdire » le mot : « interdit ».

Amendement n° 112 présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Après les mots : « les documents mentionnés », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article : « au deuxième alinéa de l'article 32 ».

Amendement n° 216 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après la référence : « article 32 », supprimer la fin de l'alinéa 6 de cet article.

Amendement n° 520 présenté par MM. Remiller, Depierre et Luca.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 33-1.* – Il est interdit sur le territoire national d'éditer, et de diffuser par vente, par location ou par internet, les documents mentionnés à l'article 32, contenant une incitation directe à des violences sexuelles, à des sévices corporels, à des actes de barbarie et au meurtre. »

Amendement n° 354 présenté par M. Depierre.

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 33 bis.* – Il est interdit sur le territoire national d'éditer et de diffuser par vente ou par location les documents mentionnés à l'article 32 contenant une incitation directe à des violences sexuelles, à des sévices corporels, à des actes de barbarie et au meurtre. »

Amendement n° 217 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, après les mots : « ou de supports, », insérer le mot : « par ».

Amendement n° 218 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « suivant les modalités prévues » les mots : « dans les conditions fixées ».

Amendement n° 219 présenté par M. Houillon, rapporteur, MM. Garraud et Geoffroy.

Substituer à l'alinéa 20 de cet article les neuf alinéas suivants :

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre XVII du livre IV est ainsi rédigé : « De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution des mineurs » ;

2° Après l'article 706-35, il est inséré un article 706-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. 706-35-1.* – Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12 et 225-12-1 à 225-12-4 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

« 3° Extraire et conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.

« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. » ;

3° Après l'article 706-47-2, il est inséré un article 706-47-3 ainsi rédigé : ».

Amendement n° 220 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer aux mots : « nom d'emprunt » le mot : « pseudonyme ».

Amendement n° 221 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 24 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Acquérir ou échanger des contenus illicites ».

Amendement n° 222 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 25 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Sont applicables six mois après la publication de la présente loi les dispositions du I du présent article qui modifient l'article 32 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs. »

Amendement n° 113 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 26 de cet article, rétablir le IV dans la rédaction suivante :

« IV. – Le même code est ainsi modifié :

« 1° Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 227-22, le mot : "télécommunications" est remplacé par les mots : "communications électroniques" ;

« 2° À la fin du troisième alinéa de l'article 227-23, le mot : "télécommunications" est remplacé par les mots : "communications électroniques" ;

« 3° Dans le dernier alinéa de l'article 227-24, après les mots : "presse écrite ou audiovisuelle", sont insérés les mots : "ou de la communication au public en ligne". »

Après l'article 17

Amendement n° 254 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le titre VI du livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé : "Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et des loteries, jeux et paris prohibés" ;

« 2° Le chapitre V devient le chapitre VI et les articles L. 565-1, L. 565-2 et L. 565-3 deviennent respectivement les articles L. 566-1, L. 566-2 et L. 566-3 ;

« 3° Le chapitre V est ainsi rétabli :

« CHAPITRE V

« Obligations relatives à la lutte contre les loteries, jeux et paris prohibés

« Art. L. 565-1. – Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre qui détiennent ou reçoivent des fonds du public sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.

« Art. L. 565-2. – Le ministre chargé des finances et le ministre de l'intérieur peuvent décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds en provenance des personnes physiques ou morales qui organisent des activités de jeux, paris ou loteries prohibés par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

« Les décisions des ministres arrêtées en application du présent article sont publiées au *Journal officiel* et exécutoires à compter de la date de cette publication.

« Art. L. 565-3. – Les mesures d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée au premier alinéa de l'article L. 565-2.

« Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds considérés même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté.

« Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 565-2 s'appliquent aux mouvements ou transferts de fonds dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision d'interdiction.

« Art. L. 565-4. – Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre des organismes, institutions ou services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre, leurs dirigeants ou leurs préposés.

« Art. L. 565-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre sont tenus d'appliquer les mesures d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds prises en vertu du présent chapitre. » ;

« 4° À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 563-1, la référence : "L. 565-1" est remplacée par la référence : "L. 566-1".

« 5° Dans le dernier alinéa de l'article L. 563-4, la référence : "L. 565-2" est remplacée par la référence : "L. 566-2". »

Sous-amendement n° 620 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « activités terroristes et » substituer au mot : « des », le mot : « les ».

Sous-amendement n° 706 présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 8 de cet amendement par les mots : « , ainsi que la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux ».

Sous-amendement n° 621 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 8 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Les ministres lèvent l'interdiction mentionnée au premier alinéa sur demande des personnes concernées par celle-ci lorsque les mouvements ou transferts de fonds sont réalisés dans le cadre d'opérations non prohibées sur le territoire français. »

Sous-amendement n° 622 rectifié présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 9 de cet amendement, supprimer les mots : « et exécutoires à compter de la date de cette publication ».

Sous-amendement n° 623 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 13 de cet amendement :

« Art. L. 565-4. – L'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 565-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces organismes, institutions ou services, leurs dirigeants ou leurs préposés. »

Amendement n° 516 présenté par M. Houillon.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, le montant : "30 000 €" est remplacé par le montant : "60 000 €".

« II. – Dans le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, les montants : "45 000 €" et "100 000 €" sont remplacés respectivement par les montants : "90 000 €" et "200 000 €". »

Amendement n° 515 rectifié présenté par M. Houillon.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi modifié :

« 1^o Au début de cet alinéa, sont insérés les mots : "Sont punis de 30 000 € d'amende" ;

« 2^o À la fin de cet alinéa, les mots : ", seront punis de 4 500 € d'amende" sont supprimés.

« 3^o Il est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale". »

« II. – L'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur des paris sur les courses de chevaux visés au présent article est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

« III. – L'article 5 de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une activité de casino non autorisée est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

« IV. – L'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un cercle de jeux de hasard non autorisé est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. »

« V. – La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard est ainsi modifiée :

« 1^o L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'une maison de jeux de hasard non autorisée est puni de 30 000 € d'amende. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale. » ;

« 2^o Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : "par la présente loi", sont insérés les mots : ", à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, " ;

« 3^o Le premier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : ", à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de l'article 1^{er}. »

« VI. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Amendement n° 499 présenté par MM. de Courson et Lagarde.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, est inséré un article 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. – Les casinos visés par l'article 1^{er} sont autorisés à exploiter les jeux de casinos sur internet selon des dispositions précisées par un arrêté ministériel. »

Amendement n° 256 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Après l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. – Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 *bis* résultent de messages diffusés sur le réseau Internet et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, la fermeture du site diffuseur peut être prononcée par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »

Sous-amendement n° 722 présenté par M. Dubernard.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « diffusés sur le réseau Internet » les mots : « ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne ».

Sous-amendement n° 721 présenté par M. Dubernard.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « la fermeture du site diffuseur peut être prononcée » les mots : « l'arrêt de ce service peut être prononcé ».

Amendement n° 412 présenté par M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

Le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils mettent à disposition gratuitement auprès de leurs abonnés ces équipements, instruments ou programmes informatiques performants selon l'état de l'art. Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni des peines prévues au 1 du VI du présent article. »

Amendement n° 255 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

« 1° Le dernier alinéa du 7 du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés l'identité des sites tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

« Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI. » ;

« 2° Dans le premier alinéa du 1 du VI, les mots : "au quatrième alinéa" sont remplacés par les mots : "aux quatrième et cinquième alinéas". »

Sous-amendement n° 720 présenté par M. Dubernard.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « l'identité des sites » les mots : « les services de communication au public en ligne ».

Amendement n° 411 présenté par M. Jean-Marie Le Guen et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées en 1 et 2 ont l'obligation de procéder au recensement régulier sur les pages hébergées en France, d'éventuelles images représentant des scènes de pornographie enfantine figurant dans les fichiers mis à disposition par les services agréés du ministère de l'intérieur. »

Article 17 bis

① Après l'article 434-4 du code pénal, il est inséré un article 434-4-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 434-4-1.* – Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »